

Décision n° 159/ARS/2019 relative à la création de 5 places en Service
d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP)

LA DIRECTRICE GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE L'OCEAN INDIEN

VU le Code de Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret 2014-565 du 30 mai 2014, relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2014-1407 du 26 novembre 2014 portant extension et adaptation du Code de l'Action Sociale et des Familles au Département de Mayotte ;

VU le décret du 22 aout 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que le projet présenté par l'ADSM répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges notamment par les réponses apportées aux principaux critères de sélection,

DÉCIDE

Article 1 : L'ADSM est autorisée à créer un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) pour enfants de 0 à 3 ans sur le territoire de Mayotte, à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La présente autorisation correspond à la proposition d'attribution figurant dans le rapport d'analyse des offres de la commission de sélection des offres du 21 octobre 2019. La capacité totale est de 5 places en SAFEP.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance des autorités selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'ADSM et à l'Association Mlézi Maore.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice Générale de l'ARS OI est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Mayotte et dont la copie sera adressée à :

- Madame la Directrice de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte ;
- Madame la Directrice de l'ADSM ;
- Madame la Présidente de Mlézi Maore ;
- Monsieur le Directeur de la MDPH.

Fait à MAMOUDZOU, le 5 novembre 2019

La Directrice Générale de
L'Agence Régionale de Santé de
L'Océan Indien


Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale
Préfiguratrice de l'ARS de Mayotte
Agence de Santé Océan Indien